

Règlement numéro 812-8

Règlement modifiant le règlement numéro 812 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires

-
- Attendu** que le règlement numéro 812 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires a été adopté par le conseil municipal le 13 novembre 2007;
- Attendu** que l'article 2.2 du règlement numéro 812 doit être modifiée en raison de modifications dans la structure de la gouvernance de la Ville;
- Attendu** que Madame la Conseillère Isabelle Hardy a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 14 mai 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 812-8 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2: L'article 2.2 du règlement numéro 812 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« **2.2 Dépenses générales**

Les employés visés ont le pouvoir d'autoriser des dépenses selon les limites suivantes :

Valeur du contrat inférieure à 5 000,00 \$:

Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou par tout employé cadre intermédiaire qu'il désigne. Pour les fins du présent article, les directeurs adjoints d'un service sont assimilés à un directeur de service.

Valeur du contrat de 5 000,00 \$ à 14 999,99 \$:

Ces dépenses sont autorisées par le directeur de service ou en son absence, par le trésorier ou en son absence, par le directeur général. Pour les fins du présent article, les directeurs adjoints d'un service sont assimilés à un directeur de service.

Valeur du contrat de 15 000,00 \$ à 24 999,99 \$:

Ces dépenses sont autorisées par le trésorier ou en son absence, par le directeur général.

Valeur du contrat de 25 000,00 \$ et plus :

Le directeur général ou en son absence, le trésorier doit donner son autorisation préalablement aux négociations de contrat de gré à gré, aux demandes de cotation écrite, aux demandes de soumissions sur invitation ou aux demandes de soumissions publiques.

La dépense est autorisée par résolution du Conseil.»

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-06

en vertu de la résolution: 2024-06

Entrée en vigueur :

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière